



Contrôle périodique des installations électriques

Aucune atteinte grave à la sphère privée

Les exploitants de réseaux, les organes de contrôle indépendants, les organismes d'inspection accrédités et l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI sont de temps à autre confrontés à des propriétaires qui refusent le contrôle périodique de leurs installations électriques sous prétexte qu'ils n'acceptent aucune personne étrangère dans leurs espaces privés. Malgré la grande importance accordée en Suisse à la protection de la sphère privée, le propriétaire doit autoriser le contrôle périodique des installations électriques à basse tension dans tous les espaces privés.

Selon l'art. 13, al. 1 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.

En raison des jugements du Tribunal fédéral (2C_1/2009 du 11 septembre 2009) et du Tribunal administratif fédéral (A-5162/2012 du 13 décembre 2012), la protection de la sphère privée ne peut être invoquée comme argument contre un contrôle des installations.

Un contrôle exécuté seulement tous les 20 ans ne représente pas une atteinte grave à la sphère privée. Il existe à ce sujet à l'échelon de l'ordonnance (dans l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension [OIBT ; RS 734.27]) une base légale suffisante. En outre, l'atteinte prévue par la loi (le contrôle périodique) est couverte par un intérêt public et l'atteinte est proportionnée au but visé.

Exposé d'un cas

Le Tribunal fédéral avait à juger le cas suivant : après que l'exploitant de réseau a sans effet invité, puis sommé à plusieurs reprises les propriétaires d'un immeuble de présenter le rapport de sécurité périodique pour les installations à basse tension, il a transmis l'affaire à l'ESTI pour exécution, en application de l'art. 36, al. 3 OIBT. L'Inspection a mis les propriétaires en demeure de remettre le rapport de sécurité pour cet objet à l'exploitant

de réseau dans un délai déterminé. Elle a menacé, en cas d'omission, d'un prononcé d'une décision soumise à émoulement. Le délai n'ayant pas été respecté, l'ESTI a mis sa menace à exécution et prononcé une décision astreignant les propriétaires à présenter le rapport de sécurité jusqu'à la date fixée. Elle a menacé d'une amende d'ordre de 5000 francs maximum en cas d'omission. Elle a fixé l'émoulement pour le prononcé de cette décision à 500 francs.

Les propriétaires s'y sont opposés sans succès devant le Tribunal administratif fédéral. En fin de compte, ils ont porté leur plainte devant le Tribunal fédéral. Ils requéraient l'annulation du jugement du Tribunal administratif fédéral ; le contrôle décidé ne devrait être exécuté que pour la ligne d'amenée principale, le tableau électrique, le chauffage électrique à accumulation, le chauffe-eau et l'installation de la piscine extérieure. Les recourants invoquaient une violation de leur droit au respect de la vie privée et de leur domicile selon l'art. 13, al. 1 Cst. En outre, ils faisaient valoir qu'il n'était pas explicitement écrit dans l'OIBT qu'il faille accorder aux organes de contrôle l'accès à tous les espaces privés contenant des installations électriques. De plus, ils avaient déjà fait de mauvaises expériences avec des entreprises de contrôle d'installations électriques ; d'une part, ils critiquaient leur comportement, et de l'autre, ils mettaient en cause les différences de tarifications.

Base légale

La protection de la sphère privée selon l'art. 13, al. 1 Cst. est un droit fondamental. Selon l'art. 36 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues dans la loi. De plus, toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public et proportionnée au but visé.

En l'espèce, le Tribunal fédéral expose que les mesures de contrôle étatiques dans le domicile occasionnaient une atteinte au droit fondamental selon l'art. 13, al. 1 Cst. Cela est applicable particulièrement au contrôle des installations électriques par un organe de contrôle imposé par l'Etat car celui-ci doit avoir accès à tous les espaces privés. Le contrôle des installations électriques se limite cependant à ces installations et ne peut pas être comparé à une perquisition, qui inclut notamment aussi les objets privés. Ensuite, le contrôle ne doit être exécuté que tous les 20 ans et n'est effectué que par une personne diligentée par le propriétaire de l'objet et pouvant être sélectionnée sur une liste de contrôleurs reconnus. C'est pourquoi, d'un point de vue objectif et indépendamment du fait qu'il est ressenti par les recourants comme grave, il s'agit d'une atteinte légère dans l'art. 13 Cst. pour laquelle une base à l'échelon de l'ordonnance, ici l'OIBT, suffit.

Ensuite, le Tribunal fédéral établit qu'il pourrait être exact qu'il ne soit pas explicitement mentionné dans l'OIBT que les organes de contrôle doivent avoir accès à tous les espaces comportant des installations électriques. Mais cela relève impérativement du sens des prescriptions de contrôle car il n'est absolument pas possible de produire autrement le rapport de sécurité exigé.

Intérêt public

En ce qui concerne l'intérêt public, le Tribunal fédéral constate que le contrôle des installations électriques sert à la protection de personnes et de biens, donc aussi à celle des recourants eux-mêmes,



mais également à celle de tiers, tels que les hôtes, les artisans ou les équipes de secours. Ceci est applicable aussi à un immeuble tel que celui des recourants. Le contrôle périodique ne repose pas sur un soupçon concret d'un défaut, mais a pour but de découvrir à temps les défauts d'usure. Les mesures contestées reposent donc sur un intérêt public recevable.

Proportionnalité

En outre, le Tribunal fédéral qualifie la décision contestée de proportionnelle. Les recourants ont l'obligation de produire dans un délai déterminé le rapport de sécurité prévu par la loi fédérale, rédigé par un contrôleur reconnu de leur choix. La mesure ordonnée est propre à assurer la sécurité visée par l'intérêt public contre les défauts éventuels des installations électriques dans le bien-fonds des recourants. De plus, elle est également nécessaire. En particulier, un contrôle limité aux installations en dehors de la maison ou en dehors de la sphère habitée ne permet pas de garantir la sécurité de toutes les installations. En outre, la mesure ordonnée peut être exigée par les recourants.

En ce qui concerne l'évocation des mauvaises expériences faites avec des entreprises électriques de contrôle, le Tribunal fédéral remarque que les recourants sont libres de désigner une entreprise digne de confiance et/ou avantageuse en termes de prix. L'ESTI peut uniquement juger les contrôleurs sur leur qualification professionnelle et n'a aucune influence sur leurs tarifications, qui ne correspondent pas non plus à des émoluments régis par le droit public. L'Inspection n'a

également aucune influence sur le comportement concret des contrôleurs par rapport aux clients. Au demeurant, les différences régionales ont pu avoir joué un rôle dans les différences de prix incriminées par les recourants.

Il en résulte que le Tribunal fédéral arrive à la conclusion que la décision contestée ne viole pas le droit fédéral et n'est en particulier pas contraire au droit constitutionnel fédéral. En conséquence, il rejette le recours.

Autre jurisprudence

Le jugement du Tribunal administratif fédéral A-5162/2012 du 13 décembre 2012 est basé sur un état de fait identique : exécution du contrôle périodique dans une habitation par l'ESTI ; prononcé d'une décision soumise à émolument contre laquelle le propriétaire proteste par un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Seules quelques nuances distinguent sa justification du cas décrit ci-dessus. Ainsi, le recourant a invoqué qu'il refuserait l'accès à son domicile à des personnes étrangères aussi longtemps qu'il n'y aura pas de soupçon fondé d'un délit. La décision contestée représente une violation de domicile avec contrainte et constitue une intrusion grave dans sa sphère privée. L'affirmation selon laquelle des prises ou des interrupteurs peuvent provoquer des perturbations dans une maison individuelle équipée d'une installation électrique simple est en outre un mensonge servant principalement aux gigantesques affaires réalisées avec ces contrôles périodiques.

Le Tribunal administratif fédéral rejette le recours, et ce, avec la même jus-

tification que le Tribunal fédéral dans le premier cas cité.

Résumé et conclusions

Le contrôle périodique des installations électriques dans des appartements ne porte pas atteinte à la garantie constitutionnelle de la protection de la sphère privée des personnes qui y vivent. Il ne s'agit pas d'une atteinte grave. L'OIBT donne une base légale suffisante pour les contrôles. L'atteinte est couverte par un intérêt public et elle est proportionnée au but visé. Le propriétaire doit donc autoriser le contrôle périodique dans tous les espaces privés.

La jurisprudence mentionnée est applicable aussi pour le contrôle périodique d'installations électriques avec période de contrôle de moins de 20 ans, dans la mesure où le propriétaire refuse l'accès aux espaces concernés. Ces deux jugements renforcent les organes de contrôle dans l'application du contrôle périodique et, en cas de besoin, les soutiennent lors de leur exécution.

Dario Marty, directeur

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch